

A R R E T E

concernant la circulation routière

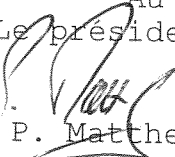
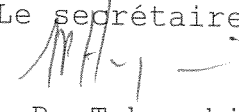
Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du
4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Interdiction de parquer (signal No 2.50 OSR, art.30)
Rue du Bas, des deux côtés, entre son extrémité Nord sur la Gd-Rue et
la place du Bas située au Sud-Est de l'immeuble No 6.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis confor-
mément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 28.09.98

Au nom du Conseil communal :
Le président, Le secrétaire,
 
P. Matthey R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 2 octobre 1998

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la
publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du
Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les
conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du
recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".